



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 059/2026

OBJET : Autorisation provisoire de circuler sur la commune et de neutraliser deux places – du 9 au 28 février 2026 – rue du Général Leclerc, face au bureau de tabac Le Marigny.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération du Conseil municipal n°006/2025 en date du 10 février 2025 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande en date du 26 janvier 2026 par laquelle Monsieur Said AIT IKHLEF demande l'autorisation pour qu'un camion de la société IRS Construction puisse circuler sur la commune,

Considérant qu'il convient de neutraliser deux places de stationnement, pour le retrait de marchandises et de gravats, rue du Général Leclerc, face au bureau de tabac Le Marigny,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux réalisés par Monsieur Said AIT IKHLEF, un camion de la société IRS Construction est autorisé à circuler sur la commune du 9 au 28 février 2026.

Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées, rue du Général Leclerc, face au bureau de tabac Le Marigny (place de livraison + celle juste derrière), pour le retrait de marchandises et de gravats, du 9 au 28 février 2026.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation de deux places de stationnement s'élève à 17€ par jour.

Soit pour la période du 9 au 28 février 2026 : 20 jours x 17€ = 340€.

Cette somme sera à régler auprès de la Trésorerie de Palaiseau après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R285-1 du Code de la Route.

Article 5 : La bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et de ses règlements en vigueur.



Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant l'arrivée du camion de livraison par les soins du demandeur.

Article 8 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 29 janvier 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.